

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2024DC050

OBJET : FOIRE ANNUELLE DE CORBAS 2024 - CONVENTION

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

CONSIDÉRANT que la ville de Corbas souhaite confier l'organisation de la foire annuelle 2024 ;

CONSIDÉRANT la décision VILLE_2024DC021 dans laquelle une convention a été conclue avec un groupement de prestataire dont la société ERACOMM – 90°WEST

CONSIDÉRANT le changement de l'identification du prestataire comprenant exclusivement la société ERACOMM – 90°WEST

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la décision VILLE_2024DC021 et de conclure avec la société ERACOMM – 90°WEST sis 80 rue René Descartes 38090 Vaulx-Milieu, une convention pour la gestion de la foire annuelle qui se déroulera en 2024.

ARTICLE 2 : Les prestations feront l'objet de règlements partiels forfaitaires payables à l'issue des phases telles que décrites ci-après :

- phase de préparation : 2 820€ TTC
- phase de commercialisation des emplacements: 4 380,00 €TTC
- phase de gestion, d'installation des exposants le jour de la foire et participation au bon déroulement de la journée : 4860,00 € TTC
- phase de bilan et de clôture de la régie : 1 080,00 € TTC
- Remise commerciale de 400 € HT sur le montant total.

ARTICLE 3 : La dépense, d'un montant total de 12 660 € TTC, sera imputée au chapitre 011 fonction 60 compte 6288 du budget principal 2024,

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.